

Gouvernement du Québec

Décret 114-2004, 11 février 2004

CONCERNANT une modification au financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société nationale de l'amiante auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et d'autres dispositions législatives (2003, c. 8);

ATTENDU QUE le décret n^o 174-2001 du 28 février 2001 autorise le ministre des Ressources naturelles à verser à la Société nationale de l'amiante, jusqu'au 21 février 2004, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 000 000 \$, pour ses emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante désire prolonger cette échéance, prévoyant dorénavant contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, jusqu'au 28 février 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société nationale de l'amiante a adopté à cet effet, le 20 janvier 2004, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'échéance apparaissant au décret n^o 174-2001 du 28 février 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le décret modifie, à compter de son adoption, le décret n^o 174-2001 du 28 février 2001, en remplaçant l'échéance du 21 février 2004 par celle du 28 février 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41997

Gouvernement du Québec

Décret 115-2004, 11 février 2004

CONCERNANT la fermeture d'établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01), le gouvernement peut instituer des établissements de détention pour tout le territoire du Québec qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur les services correctionnels;

ATTENDU QUE par le décret numéro 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par les décrets numéros 747-95 du 31 mai 1995, 1349-96 du 23 octobre 1996 et 428-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a institué les établissements de détention pour le territoire du Québec, identifiés aux annexes A et B dudit décret;

ATTENDU QUE pour tenir compte des changements survenus depuis l'adoption de ce décret, il y a lieu de modifier les annexes A et B de ce décret afin de tenir compte de la fermeture de l'Établissement de détention de Pierre-Bertrand et du Centre de prévention de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret numéro 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par les décrets numéros 747-95 du 31 mai 1995, 1349-96 du 23 octobre 1996 et 428-2000 du 29 mars 2000, soit modifié par la suppression de l'Établissement de détention de Pierre-Bertrand et du Centre de prévention de Montréal aux annexes A et B.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41998